

cette ville; on y disait que le Canada essaierait d'obtenir un compromis concernant la limite de pêche de 12 milles, lors de la prochaine conférence sur la Loi de la mer.

L'hon. J. A. MacLean (ministre des Pêcheries): Comme cette question découle, semble-t-il, d'une de mes interviews, j'y devrais peut-être répondre. A lire la nouvelle, c'est évident qu'on a sans le vouloir mal interprété la réponse que j'ai faite à une question.

L'erreur est peut-être venue de ce qu'on m'a demandé si une conférence sur la Loi de la mer, qui pourrait avoir lieu prochainement, pourrait espérer aboutir à un accord. J'ai exprimé l'opinion qu'il existait une grande divergence de vues et d'importants conflits d'intérêts, de sorte qu'un accord ne pourrait être que le résultat d'un compromis. Je n'ai fait aucune déclaration pouvant indiquer de quelque façon que ce soit ce que pourrait être l'attitude du Canada ou ce que le Canada pourrait essayer d'obtenir à une future conférence sur la Loi de la mer.

LES PORTS

ST-JEAN (TERRE-NEUVE)—DEMANDE DE DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE SUR LA MISE EN VALEUR

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. J. W. Pickersgill (Bonavista-Twillingate): Monsieur l'Orateur, puis-je savoir du ministre des Travaux publics s'il lui sera possible de déposer la correspondance qu'il a échangée avec sir Brian Dunfield, Harvey and Company, ainsi qu'avec d'autres personnes de St-Jean, au sujet des aménagements portuaires, afin que les députés puissent s'y reporter lorsque la Chambre sera de nouveau saisie de ses crédits.

L'hon. Howard C. Green (ministre des Travaux publics): Monsieur l'Orateur, je crois qu'il sera possible de déposer la correspondance.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'ONTARIO—INTERPELLATION AU SUJET DE LA NOMINATION DE NOUVEAUX JUGES

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. Paul Martin (Essex-Est): Le ministre de la Justice peut-il informer la Chambre si est exacte la prétendue déclaration dans laquelle le procureur général de l'Ontario signale que l'on nommera 8 nouveaux juges en Ontario? Si cette déclaration est exacte, le ministre dira-t-il si ce seront toutes des nominations à des cours de comté ou s'il y aura certaines nominations à la Cour suprême de l'Ontario?

[M. Robichaud.]

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Si j'ai bonne mémoire, à sa dernière session l'assemblée législative de l'Ontario a adopté une loi pour nommer deux autres juges pour la division de première instance de la Cour suprême d'Ontario, et 6 autres juges de cour de comté.

L'hon. M. Martin: Puis-je demander au ministre si le gouvernement fédéral entend se conformer à cette loi et, dans le cas de l'affirmative, la mesure requise sera-t-elle soumise à la présente session?

L'hon. M. Fulton: On espère pouvoir s'occuper de la question durant la présente session, en effet.

LA COLOMBIE-BRITANNIQUE—DÉCLARATION SUR LA PRÉTENDUE ARRESTATION D'UN HOMME EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE

A l'appel de l'ordre du jour.

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): J'aimerais répondre à une question que l'honorable député de Vancouver-Est a posée le 10 juin. Il m'a demandé si l'on m'avait signalé que, d'après une dépêche de journal, un récidiviste en liberté conditionnelle avait été arrêté par la Gendarmerie royale du Canada sur l'ordre du Service des pardons, sans aucune mise en accusation et sans que l'intéressé ait su de quoi on l'accusait ou ait pu présenter sa défense.

L'honorable député a ensuite posé la question suivante?

Le ministre dira-t-il à la Chambre si la loi canadienne ou la direction du ministère de la Justice permet que quelqu'un soit jugé coupable et réincarcéré sans qu'il sache de quoi on l'accuse et sans pouvoir se défendre?

Je répondrai à cela en faisant remarquer que la loi sur les libérations conditionnelles autorise le gouverneur général, sur l'avis du ministre compétent de la Couronne, à accorder à toute personne qui purge une sentence d'emprisonnement un permis de circuler librement au Canada durant telle partie de sa période d'emprisonnement et à telles conditions, à tous les égards, que le Gouverneur général peut juger à propos. Le Gouverneur général est aussi autorisé, de temps à autre, à révoquer tout permis ainsi accordé.

Lorsqu'un détenu est libéré en vertu d'un permis, conformément à la loi sur les libérations conditionnelles, il doit s'en tenir aux conditions de son permis et se comporter en respectant la loi. Le droit d'annuler un permis est exercé lorsque le service des pardons a des raisons de croire que le prisonnier libéré ne s'en tient pas aux conditions du permis ou ne se comporte pas conformément à la loi. C'est un point essentiel pour la protection du public.